

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 074-217400704-20221212-A2022_289-AR



COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN Haute Savoie

Chens sur Léman, le 12 décembre 2022



ARRETE MUNICIPAL N°239/2022

Mairie
74140 CHENS SUR LEMAN
Tél: 04 50 94 04 23
info@chenssurleman.fr

Heures ouverture au public :
Lundi – Mardi – Vendredi
8h–11h30 / 15 h– 18 h -
Jeudi 8h–11h30
Mercredi - Samedi : 9 h – 12 h

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC- MANIFESTATION « CONCERT DE NOËL »

Nous Maire de la commune de CHENS SUR LEMAN,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 relatif aux pouvoirs généraux du maire ;
Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu la demande de l'Association Chens'Anim de CHENS SUR LEMAN, représentée par son Président Monsieur DE LAFORCADE Olivier, domicilié au n° 205 rue des Fleurets, 74140 CHENS SUR LEMAN, d'organiser la manifestation « LE CONCERT DE NOEL » à CHENS SUR LEMAN le samedi 17 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable à cette requête ;

ARRÊTE

Art. 1 : L'association Chens'anim représentée par son Président M. DE LAFORCADE Olivier est autorisée à organiser la manifestation : « LE CONCERT DE NOEL » à CHENS SUR LEMAN sur la rue du Quart d'Amo au carrefour de la rue du Léman entre l'église et le salon de coiffure le samedi 17 décembre 2022 de 18h00 à minuit.

Art. 2 : En cas d'intempérie, la commune de CHENS SUR LEMAN se réserve le droit d'annuler la manifestation, voire de procéder à l'évacuation du site,

Art.3 : L'Association Chens'Anim, dans le cadre de cette occupation devra respecter les prescriptions suivantes :

- Procéder à la sécurisation des abords du site de la manifestation (voiture en opposition sur les entrées possible etc...) afin d'éviter tout risque d'intrusion de « véhicule-bélier »,
- Sensibiliser les personnels aux consignes Vigipirate, et procéder à leur affichage,
- Surveiller le public et détecter les comportements suspects,

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 074-217400704-20221212-A2022_239-AR



- Mettre en œuvre les procédures permettant d'alerter sans délai les forces de police ainsi que les secours (téléphone des différents intervenants : Gendarmerie, Pompier et Police Municipale.)

Art 4 : L'association Chens'Anim devra respecter les prescriptions suivantes :

- Rester disponible à tout moment pour retirer les véhicules anti-intrusion afin de laisser passer les secours en cas de besoin
- Est interdit tout aménagement fixe devant les bouches à incendie,
- Limiter l'encombrement des emplacements au droit des façades comportant des organes de coupure d'urgence (gaz et électricité),
- Veiller à laisser libre à la circulation des engins d'incendie et de secours les rues adjacentes à la manifestation,
- S'assurer du non-encombrement des abords immédiats à la voie pompiers,
- S'assurer du non-encombrement des issues de secours des établissements recevant du public (E.R.P) et des immeubles d'habitation,
- S'assurer de l'absence de nuisances des éventuels groupes électrogènes (émanations gazeuses, bruit et vibration...) pour les organisateurs, le public et le voisinage,
- Est interdite l'alimentation des appareils électriques par fils volants, notamment en travers de la voie à une hauteur inférieure à 4 m.

Art 5 : L'association Chens'Anim sera tenue de garder les lieux en parfait état pendant l'évènement et de les restituer dans leur état de propreté initial après la manifestation. Les déchets résultant de cette manifestation devront être évacués par l'association Chens'Anim et les encombrants restants ne devront en aucun cas être déposés dans les bacs des riverains.

Art 6 : Le niveau sonore des animations devra être réglé de manière à n'apporter aucune gêne excessive aux riverains ni d'effet néfaste sur la santé des personnes exposées (voisinage, public, artistes, organisateurs, animateurs...).

Art 7 : Aucune gêne excessive ne devra troubler les riverains (montage et démontage des structures).

Art.8 : L'organisateur sera tenu responsable de tous dommages ou accidents pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

Art 9 : Toute occupation supplémentaire du domaine public, autre que celle prévue à l'article 1 devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation d'occupation du domaine public.

Art 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.

Art 11 : Copie conforme du présent arrêté sera adressé à :

- M. DE LAFORCADE Olivier, Président de l'association Chens'Anim,

ET :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS ,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE,
- Le service de Police Municipale de CHENS SUR LEMAN,

Le Maire,
Pascale MCRIAUD

